

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

Orléans, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LVI

Rue Georges Catlett Marshall
45450 FAY-AUX-LOGES

Références : VAT20220130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement LVI implanté Rue Georges Catlett Marshall 45450 FAY-AUX-LOGES. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVI
- Rue Georges Catlett Marshall 45450 FAY-AUX-LOGES
- Code AIOT dans GUN : 0010014203
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

– Situation de l'entreprise :

La société LVI exploite, sur son site de Fay-aux-Loges, une station de lavage de conteneurs et citernes de transport.

Cet établissement emploie deux responsables d'entrepôt et un à deux intérimaires.

L'établissement fonctionne de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et parfois le samedi matin sur rendez-vous.

– Point sur le classement de l'établissement :

L'exploitant a réalisé la déclaration initiale de ses installations le 21/06/2019 et a reçu le récépissé de déclaration correspondant le 24/06/2019.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2795-2 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux : quantité maximale d'eau mise en œuvre : 19 m³/j (déclaration avec contrôle périodique).

– Projets et investissements :
Sans objet.

– Incidents ou accidents :
L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.	/	Lettre de suite préfectorale
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 71.	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3	/	Sans objet
Prélèvements d'eau - protection de la ressource	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3	/	Sans objet
Eaux recyclées	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6	/	Sans objet
Analyse des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7	/	Sans objet
Rétention des eaux de lavage et d'extinction.	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	/	Sans objet
Connaissance et étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant doit déclarer aux services de la préfecture du Loiret les modifications qu'il a apportées à l'installation et à son mode d'exploitation.
Observations : L'installation soumise à la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE fonctionne cinq jours par semaine, parfois une demi-journée de plus sur demande. L'exploitant réalise exclusivement le lavage de conteneurs de transport de matières alimentaires. L'exploitant a déclaré le volume d'activité suivant en ce qui concerne la consommation maximale journalière d'eau de son installation : 19 m3/j. Visite de l'installation : présence de deux pistes permettant le lavage interne des conteneurs de transport et d'une piste dédiée au lavage extérieur des véhicules. L'installation est exclusivement alimentée par le réseau d'eau potable. Absence de dispositif de réutilisation des eaux de lavage. Examen des relevés de prélèvement d'eau de l'installation : - l'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de son prélèvement d'eau potable depuis le 23/02/2022 ; - aucun dispositif ne permet de discriminer les eaux utilisées pour le lavage extérieur des véhicules des eaux utilisées pour le lavage interne des conteneurs de transport. L'ensemble des eaux prélevées est donc considéré comme étant utilisé par l'installation soumise à la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE ; - l'exploitant a utilisé 34 m3 d'eau de lavage sur la période du 23/02 au 01/03/2022 (4 jours ouvrés), soit une consommation de 8,5 m3/j ; - l'exploitant a utilisé 48 m3 d'eau de lavage sur la période du 23/02 au 08/03/2022 (5 jours ouvrés), soit une consommation de 9,6 m3/j ; - le compteur en entrée de l'installation affiche 902 m3 le jour de l'inspection, l'exploitant a relevé 886 m3 sur ce compteur le 08/03/2022, soit une consommation d'eau de lavage de 16 m3 en une journée. Il n'est donc pas constaté de dépassement de la consommation maximale journalière d'eau déclarée par l'exploitant. Toutefois, l'inspection constate des différences entre la déclaration initiale de l'installation en date du 21/06/2019 et les installations effectivement en place : - présence d'une station de traitement biologique des effluents et pas simplement d'un décanteur suivi d'un débourbeur ; - le poteau incendie interne au site est situé à proximité de la station de traitement des effluents et non à proximité du bassin de rétention du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Date du dernier contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre une preuve de la réalisation du contrôle périodique de son installation.
Observations : L'exploitant déclare que l'installation a été mise en service le 11 octobre 2021. L'article R. 512-58 du code de l'environnement dispose que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant n'est en mesure ni de présenter le rapport de contrôle de son installation ni de justifier d'une démarche engagée en ce sens. Toutefois, le jour de l'inspection le délai prévu par l'article du code de l'environnement précité n'est pas expiré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'installation est exclusivement alimentée par le réseau d'eau potable public. Visite de l'installation : présence d'un dispositif de mesure totaliseur (compteur d'eau) en amont de l'adoucisseur d'eau par lequel toutes les eaux de lavage transitent. L'exploitant présente le registre des relevés du totaliseur qu'il réalise de manière hebdomadaire depuis le 23/02/2022 (cf. point de contrôle relatif à l'article 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 ; absence de relevés avant cette date).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau - protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un disconnecteur permettant d'éviter les retours d'eau vers ce réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux recyclées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. [...] A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant déclare que les eaux de lavage ne sont pas réutilisées après traitement in situ. Visite de l'installation : absence de dispositif de recyclage des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'installation est en service depuis moins d'un an. Visite de l'installation : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ;- les premières eaux de lavage des conteneurs de transport sont dirigées vers une cuve de stockage enterrée d'une capacité de 15 m3 (lors des premiers instants du lavage, connexion du conteneur à un regard spécifique de la piste de lavage). Ces premiers jus sont évacués en tant que déchets ;- les eaux de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement communal après traitement par une station d'épuration biologique interne au site ;- existence d'une vanne de by-pass de la station de traitement. En cas de fermeture, les eaux sont dirigées vers le bassin de confinement présent sur le site. L'exploitant déclare que la position de la vanne de by-pass est contrôlée lors de sa ronde journalière (vérification de l'absence d'arrivée d'eau dans le bassin de confinement depuis le by-pass). Par ailleurs, il présente ses consignes de confinement hydraulique du site en cas de sinistre ou de déversement accidentel : elles précisent que le dispositif de by-pass est à actionner en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». [...] Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'installation est en fonctionnement depuis moins d'un an. Les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Ce dernier est muni d'une station d'épuration. L'exploitant déclare qu'il réalise un contrôle mensuel des eaux de lavage rejetées sur un nombre limité de paramètres (MES, DCO, hydrocarbures C10-C40, NGL, NTK, phosphore). Il présente la dernière analyse relative à ce suivi réalisée par EUROFINS le 15/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - anthracène : 1,5 mg/l ; - benzène : 1,5 mg/l ; - biphényle : 1,5 mg/l ; - cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ; - dichlorométhane : 1,5 mg/l ; - éthylbenzène : 1,5 mg/l ; - naphthalène : 1,5 mg/l ; - toluène : 4 mg/l ; - xylènes : 1,5 mg/l. Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant n'a pas encore réalisé de contrôle sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans cet article (installation en service depuis moins d'un an). L'analyse mensuelle du 15/02/2022 précitée est conforme aux valeurs limites en ce qui concerne les matières en suspension (valeur mesurée : 182 mg/l), la DCO (valeur mesurée : 1 470 mg/l), la DBO5 (valeur mesurée : 554 mg/l). La concertation mesurée en hydrocarbures C10-C40 est inférieure au seuil de détection (0,1 g/l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux de lavage et d'extinction.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : le sol de l'aire de lavage des contenants est en béton et est muni d'un caniveau permettant la reprise des égouttures et des liquides répandus accidentellement (forme de pente vers ce caniveau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire au maintien sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.
Observations : L'exploitant présente ses consignes de confinement hydraulique du site en cas de sinistre ou de déversement accidentel. Elles précisent : - que le dispositif de by-pass de la station de traitement des eaux de lavage est à actionner en cas d'accident ; - que l'alimentation électrique de la pompe de relevage (en sortie du bassin de confinement) doit être coupée. Visite de l'installation : présence d'un bassin de confinement des eaux d'une capacité de 180 m3. Ce bassin est rendu étanche par une membrane ne présentant pas de défaut apparente. Les eaux pluviales transitent par ce bassin. Réalisation d'un test de mise en œuvre du confinement hydraulique du site : non concluant car l'exploitant ne dispose pas encore sur le site de la clef permettant de manœuvrer la vanne de by-pass. Les eaux d'extinction recueillies dans la station de lavage ne peuvent donc pas être dirigées vers le bassin de confinement précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Les stockages de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention (dispositif non finalisé le jour de l'inspection).
Observations : Visite de l'installation : - présence de quatre conteneurs de 1 m3 de produits dangereux (produits basiques, corrosifs) stockés dans un local ; - ce local de 7 m ² présente une forme de pente et un caniveau permettant, d'après les plans de l'installation, d'assurer un volume de rétention de 3,5 m3 ; - absence de dispositif d'obturation du caniveau. L'exploitant déclare qu'un dispositif d'obturation automatique doit être installé prochainement. Dans l'attente de la mise en place du dispositif d'obturation précité, les stockages de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention. La mise en place d'un tel dispositif doit tenir compte des risques d'incompatibilité chimique potentielle des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Connaissance et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : les emballages des produits dangereux utilisés pour le nettoyage des conteneurs portent le nom des produits qu'ils contiennent ainsi que les symboles de dangers qui leur sont associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant présente le rapport de vérification initiale de l'installation électrique de l'établissement réalisé par SOCOTEC en date du 05/10/2021. Quatre observations sont signalées dans ce rapport. L'exploitant présente les courriels qu'il a fait parvenir à SOCOTEC en date du 29/10/2021 et du 15/12/2021. Ces courriels comportent en pièce jointe des photographies démontrant que les quatre défauts détectés ont été remis en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 71.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. [...] L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante [...] dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets associé à la vidange de la cuve des premiers jus réalisée en date du 16/02/2022.
Observations : Les premières eaux de lavage sont stockées dans une cuve enterrée d'une capacité de 15 m3. L'exploitant présente le bon d'enlèvement relatif à la première vidange de cette cuve réalisée le 16/02/2022. Il ne dispose pas encore du bordereau de suivi des déchets complet associé à cette vidange. En effet, il déclare que des analyses sont en cours sur ce déchet afin de déterminer la filière de traitement appropriée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ;- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...];- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...];- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].
Constats : Le registre des déchets sortants de l'établissement est incomplet.
Observations : L'exploitant présente le registre des déchets sortants de son installation : <ul style="list-style-type: none">- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ne figure pas parmi les informations collectées dans ce registre ;- les informations concernant l'expédition de déchet du 16/02/2022 (vidange de la cuve des premières eaux de lavage) sont incomplètes (absence du code déchet, du numéro de bordereau de suivi des déchets, des informations concernant l'installation réceptrice, du caractère polluant organique persistant ou non du déchet, de l'adresse de l'installation d'origine du déchet, du numéro SIRET du transporteur du déchet).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet